# CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2006-44 DE LA VILLE DE SAGUENAY RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2006-44 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2006-44.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2006-44 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2006-44 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2006-44	6 novembre 2006	14 janvier 2007
VS-R-2010-23	6 avril 2010	9 mai 2010
VS-R-2011-62	22 décembre 2011	23 décembre 2011
VS-R-2013-126	3 septembre 2013	11 septembre 2013
VS-R-2016-42	4 avril 2016	8 avril 2016
VS-R-2016-94	1 <sup>er</sup> août 2016	5 août 2016
VS-R-2016-135	3 octobre 2016	5 octobre 2016
VS-R-2017-40	3 avril 2017	26 avril 2017
VS-R-2017-122	2 octobre 2017	4 octobre 2017
VS-R-2019-99	5 août 2019	7 août 2019
VS-R-2019-122	4 novembre 2019	6 novembre 2019
VS-R-2020-69	6 juillet 2020	11 juillet 2020

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

REGLEMENT NUMERO VS-R-2006-44 RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA SECURITE PUBLIQUE ET ABROGEANT LES REGLEMENTS NUMEROS VS-R-2004-53, VS-R-2005-19, VS-R-2006-18, VS-R-2006-28 ET VS-R-2006-42 AINSI QUE TOUS LES REGLEMENTS LES AMENDANT ET TOUTES AUTRES DISPOSITIONS INCONCILIABLES AVEC LE PRESENT REGLEMENT

Règlement numéro VS-R-2006-44 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue le 6 novembre 2006.

**PREAMBULE** 

CONSIDERANT les pouvoirs accordes aux municipalites de reglementer en matiere de circulation, de stationnement et de securite publique;

CONSIDERANT l'adoption du Code de securite routiere (L.R.Q., c. C-24.2) et du Code de procedure penale (L.R.Q., c. C-25.1);

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'edicter un nouveau reglement relatif a la circulation et a la securite publique pour la ville de Saguenay et d'abroger les reglements numeros VS-R-2004-53, VS-R-2005-19, VS-R-2006-18, VS-R-2006-28 et VS-R-2006-42 ainsi que tous autres reglements les amendant ou toutes autres dispositions inconciliables avec le present reglement;

CONSIDERANT qu'un avis de presentation du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 2 octobre 2006 ;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

<u>ARTICLE 1.-</u> Il est refere au titre et au preambule du present reglement pour valoir comme s'ils etaient ici recites au long.

VS-R-2006-44, a.1;

ARTICLE 2.- Le present reglement peut etre cite comme « *Reglement de circulation* »;

VS-R-2006-44, a.2;

## ARTICLE 3.- DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Pour l'interpretation du present reglement, les definitions du <u>Code de securite routiere</u> ont priorite mais, a defaut, les definitions suivantes sont utilisees :

## 3.1 Agent de la paix ou policier

Signifie un agent de la paix, tel que defini par la <u>Loi de police</u>, attache au Service de la securite publique de la ville et autorise a diriger ou a controler la circulation des vehicules et des pietons et ayant le pouvoir d'operer l'arrestation des personnes enfreignant des dispositions de ce reglement.

## 3.2 Agent de stationnement

Personne nommee par le conseil de ville ou personne employee d'une entreprise ayant reçu un contrat du conseil de ville et qui a le pouvoir de faire appliquer les dispositions de ce reglement relatif au stationnement et peut egalement deplacer ou faire deplacer des vehicules en cas d'enlevement de neige ou d'urgence determinee par reglement.

#### 3.3 Allee de circulation

Espace compris dans chacune des parties paralleles entre lesquelles une chaussee est divisee pour faciliter la circulation des voitures. Les limites des allees de circulation peuvent etre indiquees par des marques sur le pavage ou peuvent etre imaginaires.

#### 3.4 Arret

Immobilisation complete d'un vehicule.

## 3.5 Arret prohibe

Toute immobilisation ou arret du vehicule sauf lorsqu'il est necessaire de se faire pour eviter une collision ou pour se conformer a une signalisation donnée par une enseigne, un signal lumineux ou un agent de police.

## 3.6 Autoroute

Un chemin a acces limite, classe comme autoroute par le ministere des Transports et identifie par une signalisation speciale ainsi qu'une autoroute au sens de la <u>Loi sur les</u> autoroutes.

## 3.7 Bordure

Bordure de la chaussee.

## 3.8 Brigadier scolaire

Signifie une personne qui surveille les chemins publics que traversent les enfants a l'allee ou au retour de l'ecole afin de prevenir les accidents de la circulation.

### 3.9 Camion

Un vehicule routier dont la masse nette depasse 3 000 kg fabrique uniquement pour le transport de biens, d'un equipement qui est fixe en permanence ou des deux.

#### 3.10 Camionnette

Petit camion muni d'une aire de chargement a l'arriere.

#### 3.11 Caravane

Roulotte de camping amenagee pour une ou plusieurs personnes et tiree par un vehicule ou motorisee de façon a se deplacer de maniere autonome.

## 3.12 Chemin a acces limite

Un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits specialement prevus a cette fin.

## 3.13 Circulation

La circulation comprend les pietons, les animaux conduits separement ou en troupeaux, les vehicules, les bicyclettes et tout autre moyen de locomotion, soit individuellement, soit en groupe qui font usage de la rue pour fins de deplacement.

#### 3.14 Conducteur

Personne qui a le controle physique d'un vehicule.

#### 3.15 Conseil de ville

Ensemble constitue par le maire et les conseillers dument elus pour pourvoir, suivant la loi, a l'administration de la ville. Le terme comprend aussi le conseil d'arrondissement et le comite executif en regard des pouvoirs qui leur sont devolus par la loi.

## 3.16 Corps policier

Corps de police de la Ville de Saguenay.

## 3.17 Croisee

- a) L'espace compris entre le prolongement ou la rencontre des lignes laterales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre le prolongement des lignes limitatives laterales et la chaussee de deux (2) rues qui se joignent l'une a l'autre a l'endroit a peu pres ou l'espace dans lequel des vehicules circulent sur differentes rues qui se joignent a tout autre angle qui peuvent etre en contact que telles rues se croisent et se rencontrent seulement a angle quelconque;
- b) Lorsqu'une rue formee de deux (2) chaussees situees entre trente pieds (9 m) ou plus de l'une de l'autre et jointe ou traversee par une autre rue, chaque croisee sera consideree comme une croisee separee. Si la rue qui croise ainsi l'autre comprend aussi deux (2) chaussees situees a trente pieds (9 m) ou plus l'une de l'autre, chaque croisee des deux (2) chaussees desdites rues constitue une croisee separee.

## 3.18 <u>Directeur de police</u>

Le directeur du corps de police ou une autre personne dument autorisee a la remplacer ou a agir en son nom.

#### 3.19 Droit de passage

Privilege de passer par priorite sur une rue ou une autre voie publique en vertu des dispositions du Code de la securite routiere ou du present reglement.

## 3.20 Enseigne indicatrice

Les enseignes posees, les marques apposees ou les dispositifs autres que les signaux mecaniques, manuels ou lumineux, installes conformement aux dispositions du present reglement dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

#### 3.21 Entree charretiere

Toute entree sur un terrain que le proprietaire utilise pour la circulation des vehicules et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou implicite mais qui n'est pas d'usage public.

## 3.22 Espace de stationnement

Une partie de la chaussee ou d'un terrain de stationnement marquee ou indiquee a l'aide de traces peinturees sur le pave ou designee de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un vehicule.

# 3.23 Feu de circulation

Dispositif lumineux installe sur le bord de la chaussee ou au-dessus de la chaussee ou du chemin public servant a donner alternativement aux usagers de la route le droit de passage a une croisee ou ailleurs sur un chemin public.

## 3.24 Fourgonnette

Vehicule automobile de type minibus amenage pour le transport en groupe de personnes.

## 3.25 Geste du policier

Tout signal fait avec la main ou autrement par un officier municipal ou un agent de la paix pour diriger ou controler la circulation.

# 3.26 Groupe de personnes

Signifie trois (3) personnes et plus.

#### 3.27 Heure officielle

Lorsque certaines heures sont mentionnees dans le present reglement ou indiquees sur des enseignes ou autres dispositifs servant a la circulation ou au stationnement, elle signifie l'heure en vigueur alors dans la ville.

#### 3.28 Livraison locale

La cueillette ou la livraison d'un bien pour lequel la circulation est autorisee par une disposition du <u>Code de la securite routiere</u> (L.R.Q., Chapitre C-24.2) et sur un chemin public dont l'entretien est a la charge d'une municipalite, toutes autres fins pour lesquelles la circulation est exceptionnellement autorisee par une disposition d'un reglement ou d'une ordonnance qui edicte une interdiction de circuler.

## 3.29 Lumiere d'urgence ou d'identification rotative ou a feux intermittents

Lumiere fixe placee sur le toit d'un vehicule, un camion de service ou d'utilite publique pour l'identifier et en meme temps avertir les autres automobiles de sa presence.

#### 3.30 Marque sur la chaussee

Ligne, lettre, chiffre ou dessin trace a la peinture ou autrement sur la chaussee ayant pour objet de guider les usagers d'un chemin public ou d'un stationnement.

#### 3.31 Nuit

La periode comprise entre une demi-heure apres le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

## 3.32 Parade ou procession

Un groupe de vingt (20) personnes ou plus defilant dans une rue ou un groupe de dix (10) voitures ou plus se suivant sous une direction commune mais ne comprenant pas les convois funebres.

## 3.33 Passage a niveau

Croisement au meme niveau d'une voie ferree et d'une route, d'un chemin.

#### 3.34 Personne

Une personne physique ou morale ou societe.

## 3.35 Pieton

Toute personne a pied ou personne occupant une chaise roulante ou enfant dans un carrosse.

#### 3.36 Piste cyclable

Chemin ou passage reserve aux cyclistes.

#### 3.37 Policier

Membre du corps de police.

#### 3.38 Proprietaire

Aux fins du present reglement, le proprietaire d'un vehicule routier est celui qui l'acquiert ou le possede en vertu d'un titre de propriete, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir proprietaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme proprietaire a charge de le rendre.

Est egalement considere comme proprietaire d'un vehicule routier, la personne qui loue un vehicule routier pour une periode d'au moins un (1) an.

#### 3.39 Remorque

Une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de plus de 3 500 kg a l'exception d'une caravane, d'une remorque de chantier ou d'une remorque de ferme.

#### 3.40 Remorque domestique

Une remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de moins de 3 500 kg.

## 3.41 Responsable de l'entretien

Personne designee par resolution du conseil de ville pour voir a l'installation de signaux de circulation a l'interieur de la ville de meme qu'a leur entretien.

## 3.42 Rue

La largeur totale entre les lignes de bordure de toute voie publique affectee a la circulation des vehicules.

## 3.43 Rue a sens unique

Rue ou partie de rue ou la circulation des vehicules est permise dans un sens seulement.

## 3.44 Ruelle privee

Passage entre les batiments ou des proprietes appartenant a un ou plusieurs particuliers.

## 3.45 Ruelle publique

Un etroit passage entre des batiments ou des proprietes qui appartient a la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

## 3.46 Sentier de motoneiges

Chemin specialement entretenu au moyen d'une surfaceuse de sentier et reserve exclusivement en periode hivernale a la circulation de motoneiges ou un sentier amenage et entretenu sur un terrain prive, public par un club de motoneigistes agree ou un sentier amenage et entretenu par le ministere du Loisir, de la Chasse et de la Peche, le ministere de l'Energie et des Ressources ou organisme gouvernemental ou la municipalite.

## 3.47 Sentier de vehicules hors route

Chemin specialement entretenu et reserve exclusivement a la circulation de « vehicules hors route » ou un sentier amenage et entretenu sur un terrain prive ou public par un club de « vehicules hors route » agree ou un sentier amenage et entretenu par le ministere des Loisirs, de la Chasse et de la Peche, le ministere de l'Energie et des Ressources ou organisme gouvernemental ou la municipalite.

## 3.48 Signal avertisseur

Enseigne ou dispositif special mecanique ou manuel, lumineux ou non, pose ou installe

conformement aux dispositions du present reglement pour guider, diriger ou controler la circulation.

#### 3.49 Signal d'arret

Enseigne ou dispositif special indiquant par un symbole ou des mots que les conducteurs des vehicules doivent arreter temporairement.

#### 3.50 Signalisation

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de demarcation ou un dispositif vise dans un reglement du gouvernement destine notamment a interdire, regir ou controler la circulation des pietons et des vehicules routiers.

#### 3.51 Stationnement

Tout arret temporaire d'un vehicule occupe ou non, sauf l'immobilisation necessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou manutentionner des marchandises. Les diverses sortes de stationnement sont :

a) Parallele: parallele a la bordure;

b) A angle: a angle avec la bordure;

c) A nez: l'avant a la bordure;

d) A reculons: l'arriere a la bordure.

#### 3.52 Stationnement public

Espace, ouvrage ou structure propriete de la municipalite et utilise pour les fins de stationnement.

## 3.53 Traverse de pietons

- a) Cette partie de la chaussee a une croisee, comprise dans l'espace entre le prolongement de la ligne des proprietes au cote oppose a la rue, c'est-a-dire le prolongement imaginaire du trottoir a travers une rue;
- b) Toute partie de la chaussee a une croisee ou ailleurs qui est indique distinctement par des marques sur la chaussee ou de toute autre façon comme traverse de pietons.

## 3.54 <u>Trottoir</u>

Partie generalement surelevee au bord de la chaussee ou du chemin public generalement en beton et reservee a l'usage des pietons.

#### 3.55 Vehicule outil

Un vehicule routier, autre qu'un vehicule monte sur un chassis de camion, fabrique pour effectuer un travail et dont le poste de travail est integre au poste de conduite du vehicule. Pour les fins de cette definition, un chassis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mecaniques qui doivent se retrouver sur un vehicule routier fabrique pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un equipement.

## 3.56 <u>Vehicule routier</u>

Un vehicule motorise qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des vehicules routiers les vehicules pouvant circuler uniquement sur rail, les bicyclettes assistees et les fauteuils roulants mus electriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimiles aux vehicules routiers;

#### 3.57 Vehicule d'equipement

Un vehicule automobile servant a transporter de l'equipement qui est fixe en permanence et comportant un espace pour le chargement.

#### 3.58 Vehicule de ferme

Vehicule automobile dont le proprietaire est un agriculteur et qui est utilise pour le transport des produits agricoles ou de materiel necessaire a leur production.

#### 3.59 Vehicule hors route

Un vehicule auquel s'applique la Loi sur les vehicules hors route (chap. V-1.2).

#### 3.60 Vehicule de service

Un vehicule d'equipement agence pour approvisionner, reparer ou remorquer les vehicules routiers.

#### 3.61 Ville

Ville de Saguenay.

## 3.62 Virage en « U »

Virage effectue pour changer de direction sur la meme rue ou chaussee.

#### 3.63 Vitesse

Vitesse maximum permise dans les limites de la ville, etablie en vertu du present reglement.

## 3.64 Voie de circulation

Partie de la chaussee ayant une largeur suffisante pour permettre a un vehicule d'y circuler.

## 3.65 Zone d'arret d'autobus

Partie de la chaussee adjacente a la bordure de rue, de part et d'autre d'un arret d'autobus, devant etre utilisee pour la montee et la descente des passagers d'un autobus.

## 3.66 Zone d'ecole

Zone de protection aux environs d'une ecole.

## 3.67 Zone de debarcadere

Partie d'une chaussee adjacente au trottoir et reservee a l'usage des conducteurs de vehicules pour le chargement ou le dechargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre des voyageurs et marquee par des enseignes appropriees.

## 3.68 Zone de securite publique

Espace ou emplacement officiellement reserve sur une chaussee a l'usage exclusif des pietons et protege par des enseignes pour la rendre visible en tout temps.

#### VS-R-2006-44, a.3;

#### ARTICLE 4.- APPLICATIONS ET POUVOIRS

## 4.1 Responsabilite

Il incombe au corps de police de Ville de Saguenay ainsi qu'aux personnes dument autorisees de faire respecter le present reglement.

## 4.2 Circulation dirigee par les membres du corps de police

Les membres du corps de police de la Ville de Saguenay sont, par les presentes, autorises a diriger la circulation soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout autre appareil conformement aux dispositions du present reglement et du Code de securite routiere. Cependant, afin de proteger la vie ou la propriete publique ou afin d'accelerer ou de ralentir la circulation, tout agent de la paix ou policier municipal peut diriger la circulation suivant les exigences du moment nonobstant les dispositions du present reglement :

- a) Dans les cas d'incendie ou de conflagration aux alentours du sinistre;
- b) Dans le cas d'accident grave de la circulation mettant en danger la vie ou la propriete;
- c) Dans le cas de cortege funebre;
- d) Dans le cas de demonstration publique, fete populaire ou parade autorisee par les autorites municipales;
- e) Tout autre evenement necessitant un encadrement policier.

## 4.3 Autorite du directeur de police

Le directeur de police est autorise a appliquer les ordonnances necessaires pour rendre effectives les dispositions du present reglement. Il est egalement autorise a edicter et a appliquer les ordonnances speciales et a imposer les restrictions imprevues qui pourront se presenter relativement a la circulation des vehicules. Il est autorise a limiter, prohiber et a faire detourner la circulation des vehicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie executes, incluant l'enlevement et le deblaiement de la neige, pour toute autre raison, de necessite ou d'urgence est a faire poser les signaux de circulation appropries.

De plus, il peut permettre, dans le cadre d'une competition, qu'on passe outre aux presentes dispositions.

## 4.4 Pouvoirs d'urgence

Le directeur, lorsque survient une urgence ou a l'occasion de circonstances exceptionnelles, peu prendre toute mesure qui s'impose en matiere de circulation et de stationnement, y compris le remorquage de vehicule.

#### 4.5 Autorite des membres du service de prevention des incendies

Sur la scene d'un incendie, les membres du Service des incendies peuvent diriger la circulation ou assister la police dans cette tache et prendre les mesures qui s'imposent en matiere de stationnement, y compris le remorquage de vehicule.

#### 4.6 Responsable de l'entretien

Le responsable de l'entretien peut installer toute signalisation qu'il juge necessaire pour le bon fonctionnement de la circulation. Sans limiter la portee de ce qui precede, il peut, notamment :

- a) Reserver des voies de circulation a l'usage exclusif de bicyclettes ou de certains types de vehicules ou a l'execution de certaines manœuvres;
- b) Dans le cadre de travaux de voirie, fermer tout chemin public ou partie de celui-

- ci, detourner la circulation, etablir des sens uniques, prohiber ou limiter le stationnement et, pour ce faire, si besoin est, deplacer ou faire deplacer un vehicule stationne sur ledit chemin et ce, aux frais du proprietaire du vehicule;
- c) Determiner des zones d'arret d'autobus au moyen d'une signalisation appropriee;
- d) Poser, faire poser, maintenir en place ou supprimer des signaux de circulation;
- e) Etablir et maintenir sur les chaussees, chemins publics ou partis de ceux-ci, des espaces de stationnement pour les vehicules et installer des signaux de circulation a cette fin.

VS-R-2006-44, a.4;

## ARTICLE 5.- DISPOSITIF ET CONTROLE

#### 5.1 Approbation des signaux routiers existants ou en place

Le conseil de la Ville de Saguenay accepte et approuve pour fins de circulation des vehicules, des bicyclettes et des pietons et pour fins de stationnement, tous les signaux routiers eriges, installes et maintenus en place lors de l'entree en vigueur du present reglement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'ils comportent et aux prescriptions edictees dans le present reglement pour tels signaux routiers.

## 5.2 Autorite d'installer des dispositifs de controle

Un conseil d'arrondissement est autorise a faire installer et maintenir en place, par voie de resolution, des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pave ou tout autre dispositif juge approprie, soit pour reglementer, controler ou diriger la circulation ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordes par les lois et reglements en vigueur.

Le conseil d'arrondissement est aussi autorise a prohiber ou limiter le stationnement sur son territoire, par resolution, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordes par les lois et reglements en vigueur.

A cet effet, le conseil de ville adopte, comme faisant partie integrante des presentes, les regles regles par le ministere des Transports du Quebec, via le guide officiel appele *Signalisation routiere*, tome V, volumes 1 et 2 et ce, afin d'uniformiser la signalisation routiere dans la nouvelle Ville de Saguenay.

## 5.3 Enseignes non autorisees

Il est defendu de poser, de garder en place ou de mettre en evidence, sur une rue ou un endroit qui soit visible d'une rue, aucune signalisation, enseigne ou dispositif qui soit une imitation d'un signal officiel ou y ressemble ou qui est ostensiblement destine a controler la circulation ou qui empeche de voir un signal officiel. Toute signalisation, enseigne ou dispositif ainsi prohibe est par la presente declare etre une nuisance et le directeur de la police est autorise, a l'expiration d'un delai de quarante-huit (48) heures indique dans un avis a cet effet, a les enlever ou a les faire enlever aux frais du proprietaire de telle signalisation, enseigne ou dispositif.

## 5.4 Enseignes portant des annonces commerciales

Aucune personne ne pourra eriger ou placer et aucun corps public ne devra autoriser l'erection, sur ou pres d'une rue, d'enseignes ou de signaux de circulation portant une annonce commerciale.

Cet article ne prohibe pas toutefois l'erection, sur une propriete privee attenante aux rues,

d'enseignes donnant une direction utile ou d'un genre que l'on ne peut confondre avec une enseigne officielle, sous reserve toutefois des autres reglements municipaux a l'effet contraire.

#### 5.5 Dommages a la signalisation routiere

Il est defendu de defigurer, d'endommager, de deplacer, de masquer ou de deplacer volontairement toute signalisation, avertisseur officiel ou aucune enseigne indicatrice officielle.

#### 5.6 Obstruction a la signalisation routiere

Il est defendu a toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriete ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannieres, annonces, enseignes, panneaux et autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent, obstruent ou diminuent la visibilite des enseignes d'arret ou de toute autre enseigne placee en bordure d'un trottoir. De telles obstructions sont par les presentes declarees etre des nuisances et le directeur de police est autorise a les enlever ou a les faire enlever aux frais du proprietaire ou occupant et ce, sans avis.

#### 5.7 Mesures temporaires

- a) Lorsque des travaux de construction, de voirie ou d'excavation sont effectues dans une rue ou chemin public ou a l'occasion d'incendie, d'evenements speciaux, de parade, procession, demonstration publique, accident ou dans tout autre cas ou la chose est jugee necessaire dans l'interet de la securite publique ou du bon ordre, le directeur de police ou tout autre membre du corps de police est autorise a faire proceder a l'installation d'une signalisation routiere, a fermer toute rue ou partie de rue et a detourner la circulation, a etablir des rues a sens unique et/ou, si necessaire, a prohiber ou a limiter le stationnement sur certaines rues;
- b) Dans les cas d'evenements speciaux, la Ville pourra demander aux organisateurs dudit evenement de proceder eux meme a la fermeture des rues, et ce, suite a ce qu'un plan dument approuve de ladite fermeture ait ete dument approuve par le directeur de police.
- c) Lorsque les barrieres mobiles ou des lanternes sont employees pour indiquer que le passage est interdit sur une rue, partie de rue ou chemin public, il est defendu au conducteur de vehicules et aux pietons de circuler ou de passer sur telle rue ou partie de rue fermee a la circulation;
- d) Il est defendu a toute personne non autorisee a le faire, de deplacer, renverser ou enlever les barrieres, barricades ou lanternes ainsi placees pour controler ou diriger la circulation;
- e) Lorsque des enseignes temporaires sont employees pour prohiber ou limiter le stationnement ou pour indiquer que la circulation ne devra se faire que dans un seul sens sur un chemin public ou partie de chemin public, il est defendu a tout conducteur :
  - i) de circuler avec un vehicule dans une direction contraire a celle indiquee;
  - ii) de stationner aux endroits prohibes; et/ou
  - iii) de stationner aux endroits ou le stationnement est limite pour plus longtemps que la periode de temps permise.

#### ARTICLE 6.- RUES A SENS UNIQUE

#### 6.1 Autorite d'etablir des rues a sens unique

Le conseil municipal est autorise a designer, par voie de resolution, toute rue ou partie de rue ou la circulation devra se faire dans un sens seulement.

#### 6.2 Autorite d'alterner le sens de la circulation

Le conseil d'arrondissement est autorise, par voie de resolution, a determiner et a designer des chemins publics ou partie de chemins publics ou des allees de circulation sur lesquels la circulation se fera en un seul sens durant certaines heures de la journee et dans l'autre durant une autre periode mais il devra faire placer ou eriger des enseignes, indications ou dispositifs appropries pour designer clairement les changements de direction.

Le conseil municipal peut aussi, par resolution, faire placer ou eriger des enseignes designant certaines allees de circulation pour etre employees temporairement par la circulation se dirigeant dans un sens en particulier et ce, sans tenir compte de la ligne centrale de la chaussee.

Il est defendu a toute personne de conduire un vehicule dans le sens oppose ou d'une façon contraire aux enseignes de circulation placees ou erigees en vertu de ce present article.

VS-R-2006-44, a.6; VS-R-2017-122, a.1;

## ARTICLE 7.- ENSEIGNES ET TRAVERSES A NIVEAUX

#### 7.1 Autorite de placer des enseignes

Le conseil municipal est autorise, par resolution, a faire placer et maintenir en place des enseignes d'arret ou des enseignes de priorite de passage aux croisees ou il jugera la chose necessaire.

Cependant, ces enseignes devront etre erigees aussi pres que possible de la ligne de propriete situee a l'angle des croisees.

VS-R-2006-44, a.7;

## ARTICLE 8.- PIETONS

## 8.1 Zone de securite

Le conseil municipal est autorise a etablir, par resolution, des zones de securite pour la protection des pietons.

## 8.2 Traverses pour pietons

Un pieton n'a pas le droit de quitter le trottoir ou une zone de securite pour traverser devant un vehicule routier en marche et rendu trop pres de lui pour ceder le passage.

Quand un vehicule arrete ou ralentit pour permettre a un pieton de traverser, le vehicule qui le suit n'a pas le droit de le depasser.

## 8.3 Passer du cote droit d'une traverse

Les pietons doivent marcher sur le cote droit du passage pour pietons.

#### 8.4 Traverse a angle droit

Il est defendu a tout pieton de traverser une voie publique ailleurs qu'aux endroits specifiquement amenages a cette fin, que sont les passages pour pietons.

A defaut desdits passages, le pieton doit traverser la voie publique a angle droit avec la bordure ou par la route la plus directe d'un cote a l'autre.

## 8.5 Offres de services defendues

Il est defendu a toute personne de se tenir sur le trottoir, sur le chemin public ou sur un lieu de stationnement quelconque dans le but de surveiller ou de solliciter la surveillance ou la garde d'un vehicule ou d'offrir ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un vehicule, sans autorisation du conseil de ville.

#### VS-R-2006-44, a.8;

#### ARTICLE 9.- STATIONNEMENT

### 9.1 Autorite de prohiber ou de limiter le stationnement

a) Le conseil d'arrondissement est autorise, par resolution, a limiter ou a prohiber le stationnement de vehicules routiers sur tout chemin ou place publique et il devra y etre place des enseignes a cet effet;

## 9.2 Stationnement prohibe sur les boulevards

A moins d'une signalisation contraire, sur les chemins publics ou boulevards composes de deux (2) chaussees separees par un terre-plein central et sur lesquels la circulation ne se fait que dans un sens, il est defendu a tout conducteur d'arreter ou de stationner son vehicule sur tel chemin public ou boulevard.

## 9.3 Stationnement de roulottes ou de caravanes, autres vehicules recreatifs et hors route

Il est defendu de stationner dans les chemins publics des roulottes ou caravanes amenagees en logement, remorques ou autres vehicules recreatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Apres ce delai, les vehicules plus haut decrits doivent quitter les lieux pour une periode de plus de vingt-quatre (24) heures avant de debuter une autre periode de stationnement.

# 9.4 <u>Stationnement limite</u>

Partout ou le stationnement est permis, la duree ne doit pas exceder celle qui est indiquee sur les affiches installees dans la ville.

#### 9.5 Deplacement d'un vehicule ou le stationnement est limite

Il est defendu a toute personne ayant stationne son vehicule sur un chemin public, partie de chemin public ou place publique ou le stationnement n'est permis que pour une certaine periode de temps, de deplacer ou de faire deplacer ledit vehicule d'une courte distance, de maniere a se soustraire aux restrictions imposees par le present reglement.

## 9.6 Stationnement de nuit prohibe a l'annee

Le stationnement de tout camion, ensemble de vehicules routiers est prohibe a l'annee longue sur tout chemin ou voie publique entre minuit et 7 heures du matin.

#### 9.7 Espaces de stationnement

La ou des espaces de stationnement sont signales sur la chaussee, le conducteur d'un vehicule doit stationner tel vehicule entre les indications limitant un seul espace, excepte lorsqu'il s'agit d'un camion remorque trop long pour un seul espace, mais meme dans ce cas, un tel vehicule doit stationner entre les marques limitees de deux (2) espaces.

#### 9.8 Defense de stationner un vehicule dans la rue dans le but de le vendre

Il est defendu de laisser stationner un vehicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'echanger.

## 9.9 Stationnement de vehicules avaries est defendu

Il est defendu de laisser stationner dans les chemins publics, aux portes ou aux environs de garages, des vehicules automobiles pour etre repares ou qui ont ete repares.

#### 9.10 Reparation d'un vehicule sur un chemin ou chaussee publique

Il est defendu de reparer ou de faire reparer un vehicule sur un chemin public a moins que la chose ne soit absolument urgente et necessaire.

#### 9.11 Lavage d'un vehicule sur un chemin ou chaussee publique

Il est defendu de laver, sur un chemin public, un vehicule routier de quelque genre que ce soit.

## 9.12 Exhibitions, annonces ou affiches

Il est defendu d'arreter ou de laisser stationner un vehicule routier sur une rue dans le but de mettre en evidence des annonces ou affiches.

## 9.13 Urgence neige

Le maire ou le directeur de police pourra, lorsqu'il le jugera a propos a l'occasion d'une tempete de neige, decreter l'« urgence neige » au moyen d'un communique emis par la radio, la television ou les journaux; cette ordonnance autorisera a interrompre la circulation dans certaines rues de la ville et a faire remorquer, aux frais du proprietaire, tout vehicule stationne dans les rues pendant la duree de l'« urgence neige ».

Le directeur du service des travaux publics peut defendre, interrompre et modifier la circulation et le stationnement, dans les circonstances decrites au paragraphe precedent, a la condition toutefois d'en aviser le maire et le directeur de police et d'avoir obtenu leur permission.

## 9.14 Personnes autorisees

Dans les cas de contravention aux articles du present reglement relatifs au stationnement, le conseil peut retenir les services d'une personne n'étant pas un agent de police ou constable, pour remplir, sur les lieux de l'infraction, un constat d'infraction et le remettre au contrevenant ou le deposer dans un endroit apparent du vehicule.

La personne autorisee a egalement le pouvoir de deplacer ou de faire deplacer un vehicule automobile en cas d'enlevement de neige ou d'urgence.

#### 9.15 Obstruction de la signalisation

Sauf en cas de necessite, nul ne peut immobiliser un vehicule routier de maniere a rendre une signalisation inefficace, a gener la circulation, l'execution de travaux ou l'entretien du chemin ou entraver l'acces a une propriete.

#### 9.16 Maniere de stationner

Tout vehicule routier doit etre stationne a au plus 30 cm de la bordure la plus rapprochee de la chaussee et dans le meme sens que la circulation, sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Si le vehicule est stationne dans une pente, le frein d'urgence de ce vehicule doit etre applique et ses roues avant doivent etre orientees de façon a ce que tout deplacement de l'avant du vehicule se fasse vers la bordure la plus rapprochee de la chaussee.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent etre stationnes en oblique avec la bordure la plus rapprochee de la chaussee, dans le meme sens que la circulation, de façon a ce que tout deplacement du vehicule se fasse vers la bordure la plus rapprochee.

## 9.17 Abroge par VS-R-2016-42

#### 9.18 Stationnement interdit

Sauf en cas de necessite ou lorsqu'une autre disposition du present code le permet, nul ne peut immobiliser un vehicule routier aux endroits suivants :

- 1) sur un trottoir et un terre-plein;
- 2) a moins de 5 metres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arret;
- a moins de 5 metres d'un poste de police ou de pompier ou a moins de 8 metres de ce batiment lorsque l'immobilisation se fait du cote qui lui est oppose;
- 4) dans une intersection, sur un passage pour pietons et/ou cyclistes clairement identifie et sur un passage a niveau ni a moins de 5 metres de ceux-ci;
- dans une zone de debarcadere et dans une zone reservee exclusivement aux vehicules routiers affectes au transport public de personnes, dument identifiees comme telles;
- 6) sur une voie elevee, un pont, un viaduc et dans un tunnel;
- 7) sur une autoroute, une voie de raccordement, une voie d'entree ou de sortie d'un chemin d'acces limite et sur une voie de circulation reservee exclusivement a certains vehicules;
- 8) devant une rampe de trottoir amenagee specialement pour les personnes handicapees;
- 9) dans un endroit ou le stationnement est interdit par une signalisation installee conformement au present reglement;
- 10) sur une piste cyclable.

#### 9.19 Stationnement hors rues

A moins d'indications contraires, les stationnements hors rues au centre-ville, soit sur un terrain ou batiment amenage a cette fin, sont limites a 90 minutes.

#### 9.20 Vignette

La ou la possession de vignette est requise, il est interdit de stationner un vehicule routier qui n'est pas muni de la vignette reglementaire, laquelle doit etre installee de maniere indiquee par l'emetteur de la vignette.

#### 9.21 Stationnement de nuit limite durant l'hiver

Il est defendu de stationner ou de laisser stationner tout vehicule sur la chaussee ou la voie publique ou terrain de stationnement public, entre minuit et 7h du matin, sauf pour les rues suivantes ou le stationnement est defendu entre 3h et 7h du matin :

#### Arrondissement de Chicoutimi

- rue Racine (entre les rues Montcalm et du Seminaire);
- rue Salaberry (entre le boulevard du Saguenay et la rue Racine);
- rue Begin (entre les rues Racine et de l'Hotel-Dieu);
- rue de l'Hotel-Dieu (entre les rues Labrecque et Begin):
- rue Riverin (entre les rues du Havre et de l'Hotel-Dieu);
- rue Labrecque (entre les rues Racine et Price);
- rue Morin (entre la rue Jacques-Cartier et le boulevard du Saguenay);
- rue du Pont (entre la rue Roussel et la bretelle Est du boulevard Tadoussac);
- rue Roussel (entre les rues du Pont et Rhainds);

#### Arrondissement de La Baie

- rue Mgr-Dufour (entre les rues Bergeron et Roy);
- 1<sup>ere</sup> Rue (entre l'avenue du Port et la 6<sup>e</sup> Avenue);
- 4<sup>ieme</sup> Rue (entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 3<sup>e</sup> Avenue);
- boulevard de la Grande-Baie Sud (entre l'avenue du Port et la 6<sup>e</sup> Avenue);
- avenue du Port (entre la 1<sup>ere</sup> Rue et la 3<sup>e</sup> Rue);
- 6<sup>e</sup> Avenue (entre le boulevard de la Grande-Baie Sud et la 4<sup>e</sup> Rue);
- rue Bagot (entre la rue Victoria et le boulevard de la Grande-Baie Nord);
- rue Bagot (entre les rues Onesime-Cote et des Pins);
- stationnements publics municipaux dont le deneigement releve de la Ville de Saguenay;
- rue Victoria (entre les rues Saint-Georges et Saint-Pierre);
- rue du Cap (sur toute sa longueur);
- rue Mars (entre les rues du Cap et Victoria);

# Arrondissement de Jonquiere

- rue Mellon (entre les rues Hall et Moritz);
- rue Davis (entre les rues Lawrie et Darling);
- rue Darling (entre les rues Powell et Mellon);
- rue Alder (entre les rues Powell et Mellon);
- Carre Davis;
- rue De Lasalle (entre les rues Hocquart et Gilbert);
- rue Saint-Dominique (entre les rues Saint-Pierre et Fontaine);
- rue Saint-Jerome (entre les rues Saint-Pierre et Saint-Augustin);
- rue de la Fabrique (entre les rues Saint-Charles et Saint-Dominique);
- rue Saint-Pierre (entre les rues Saint-Dominique et Montpetit);
- rue Saint-Thomas (entre les rues Saint-Dominique et Saint-Simon);
- rue Saint-Jean (entre les rues Colbert et Pelletier);
- rue Saint-Simon;
- rue Ouellet;
- rue Saint-Antoine;
- rue Saint-Pascal;
- rue Chenier;
- rue Saint-Aime;
- rue Jean-Allard;
- rue du Vieux-Pont (entre la rue Saint-Dominique et la Riviere-aux-Sables);
- rue Sainte-Jeanne-d'Arc (entre la rue du Vieux-Pont et la Riviere-aux-Sables);

et a tout autre endroit ou se trouvent des etablissements en operation de 7 heures a 3 heures

Cette interdiction a pour but de faciliter et de permettre le deneigement entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril inclusivement.

Cette reglementation ne s'applique pas aux autogares.

#### VS-R-2006-44, a.9; VS-R-2016-42, a.2, 3 et 4; VS-R-2017-122, a.1;

#### ARTICLE 10.- AUTOBUS

#### 10.1 Emplacement des arrets d'autobus

Le conseil d'arrondissement peut determiner, par resolution, des endroits sur les chemins publics ou les autobus pourront arreter pour permettre aux passagers d'y monter ou d'y descendre.

#### 10.2 Arret d'autobus

Tout pieton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir jusqu'a ce que ledit autobus soit arrete.

#### VS-R-2006-44, a.10; VS-R-2017-122, a.1;

#### ARTICLE 11.- CAMIONS ET LIVRAISONS

#### 11.1 Autorite d'établir des routes pour camions

L'article 11 (11.1 et 11.2) n'est pas en vigueur.

- a) La Ville a le pouvoir d'établir des routes de camionnage et designer certains chemins publics sur lesquels les camions d'une capacite de 3 000 kg et plus ne doivent pas circuler.
- b) La circulation des camions de 3 000 kg et plus et des vehicules outils est prohibee sur les chemins suivants :

# Arrondissement de Chicoutimi

- rue de l'Hotel-Dieu (entre les rues Begin et du Seminaire);
- rue Saint-Vallier (entre les rues du Seminaire et Jacques-Cartier);
- cote Saint-Ange (entre la rue Drean et le chemin de la Reserve);
- rue Saint-Leon (entre la cote Saint-Ange et la rue Legrand);
- boulevard du Saguenay (entre les rues de l'Ecole et Arthur-Hamel);
- rue des Roitelets (sur toute sa longueur);
- boulevard Barrette (sur toute sa longueur);
- rang St-Pierre (entre le boulevard du Royaume et la limite de Laterriere);
- rang St-Paul (entre le boulevard du Royaume et la limite de Laterriere);
- boulevard de l'Universite (entre les boulevards Talbot et Saint-Jean-Baptiste);
- boulevard Saint-Jean-Baptiste (entre le boulevard de l'Universite et le chemin de la Grande-Anse);
- rue des Champs-Elysees (entre le boulevard Talbot et la rue Begin);

#### Arrondissement de Jonquiere

- rue Besy;
- rue du Roi-Georges (de la voie ferree jusqu'a la rue Sainte-Famille);
- rue la Price (du boulevard du Royaume au boulevard du Saguenay);
- rue Sainte-Famille (du boulevard du Royaume a la rue Price);
- rue Mousseau;
- rue Marc-Aurele;

L'article 11 (11.1 et 11.2) qui n'est pas en vigueur fait l'objet de traitement au reglement VS-R-2007-9

- rue de Vinci:
- rue Michel-Ange;
- rue de Greco;
- rue Wilson (de l'intersection de la route Maltais jusqu'au pont Wilson);
- route des Batisseurs:

#### Arrondissement de La Baie

- rue Saint-Stanislas;
- rue Victoria (sur toute sa longueur);
- rue Aime-Gravel (sur toute sa longueur);
- rue Bagot (entre la rue Victoria et le boulevard de la Grande-Baie Nord);
- rue des Erables (sur toute sa longueur);
- rue J.T.-Tardif (sur toute sa longueur);
- rue Desbiens (sur toute sa longueur);
- rue Saint-Pierre (entre les rues Damase-Potvin et Victoria);
- rue Damase-Potvin (sur toute sa longueur);
- rue des Pins (entre les rues Bagot et Gingras);
- rue Gingras (entre la rue des Pins et le boulevard de la Grande-Baie Nord);
- 6<sup>e</sup> Avenue (entre le boulevard de la Grande-Baie Sud et le chemin de ceinture);
- 6<sup>e</sup> Rue (entre la 6<sup>e</sup> Avenue et l'avenue du Port);
- chemin de ceinture (entre l'avenue John-Kane et la 6<sup>e</sup> Avenue);
- 2<sup>e</sup> Rue (entre l'avenue Mathieu et le boulevard de la Grande-Baie Sud);
- avenue Arhtur-Beaulieu (sur toute sa longueur);
- rue Georges-Martin (entre l'avenue Arthur-Beaulieu et la rue Adelard-Grenon):
- rue Adelard-Grenon (entre l'avenue John-Kane et la rue Georges-Martin);
- avenue John-Kane (sur toute sa longueur);
- rue Mgr Dufour (sur toute sa longueur);
- chemin Saint-Joseph (sur toute sa longueur);
- route de l'Anse a Benjamin (entre les chemins de la Grande-Anse et Saint-Joseph);
- chemin Saint-Martin (sur toute sa longueur);
- chemin de la Ligne Bagot (entre les chemins Saint-Martin et de la Grande-Anse);
- chemin du Plateau (sur toute sa longueur);
- chemin de l'Aeroport (entre les chemins du Plateau et Saint-Anicet);
- chemin de la Batture (sur toute sa longueur);
- chemin Saint-Antoine (entre les deux (2) jonctions de la route 381);
- chemin Saint-Jean (sur toute sa longueur);
- boulevard de la Grande-Baie Nord (entre le chemin de Grande-Anse et la rue Bagot);
- c) Les vehicules de la pesanteur mentionnee au present article et dont les points de depart et d'arrivee sont situes dans les limites de la Ville devront, pour circuler, emprunter les chemins publics ci-dessus mentionnes, a partir de l'endroit le plus rapproche de leur point de depart et de ne les quitter qu'a l'endroit le plus rapproche du point d'arrivee.
- d) Les vehicules venant de l'interieur ne pourront quitter les rues ci-dessus mentionnees qu'a l'endroit le plus rapproche de leur point de destination dans les limites de la Ville.
- e) Les vehicules partant d'un endroit a l'interieur des limites de la Ville, pour en sortir, devront emprunter les rues ci-dessus mentionnees a l'endroit le plus rapproche de leur point de depart.
- f) Toutefois, il sera permis aux vehicules de 3 500 kg et plus d'effectuer des

livraisons. Dans ces cas, pour se rendre a un endroit en dehors desdites routes de camionnage, le conducteur ne doit quitter la route de camionnage que du point le plus rapproche de sa destination et, en retournant, il doit reprendre la route de camionnage au point le plus rapproche de cet endroit.

Le present article ne s'applique pas, cependant, aux vehicules de secours ni aux autobus dont les circuits sont autrement determines par l'ordonnance de la Regie des transports pendant que les conducteurs de cesdits vehicules accomplissent un devoir public qui leur incombe.

11.2 Il est interdit de conduire ou permettre que soit conduit un camion pouvant etre decrit comme un camion hors route dans les rues de la Ville et ce, sans exception.

L'article 11 (11.1 et 11.2) n'est pas en vigueur.

Sans restreindre la generalite des termes qui suivent, aux fins du present article, un camion hors route comprend un camion non immatricule pour circuler sur les voies publiques et qui est utilise principalement pour des fins de travaux.

Lesdits camions hors route devront etre transportes d'un point a un autre a l'aide de machinerie adequate.

## VS-R-2006-44, a.11;

# ARTICLE 12.- BICYCLETTES, MOTOCYCLETTES, MOTONEIGES ET VOITURES HIPPOMOBILES

#### 12.1 Defense a une personne en etat d'ebriete de circuler a bicyclette

Il est defendu a toute personne en etat d'ebriete de conduire, sur un chemin public, une bicyclette ou une voiture a traction animale.

#### 12.2 Controle de la bicyclette

Tout cycliste devra avoir en tout temps, sur le chemin public, le plein controle de son vehicule par les pedales et les guidons.

### 12.3 Motoneige-circulation de nuit

Nonobstant les nouvelles dispositions de la Loi sur les vehicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), la circulation des motoneiges dans les lieux deja autorises sur tout le territoire de la Ville de Saguenay est permise de 24 h a 6 h.

## <u>VS-R-2006-44</u>, a.12; <u>VS-R-2011-62</u>, a.1 et 2;

# ARTICLE 13.- ENTRAVES A LA CIRCULATION ET LA PROTECTION DE LA CHAUSSEE OU DU CHEMIN PUBLIC

#### 13.1 Obligation d'enlever les objets sur le chemin public

Quiconque echappe ou jette sur une chaussee ou voie publique des dechets est tenu de les enlever ou de les faire enlever.

#### 13.2 Obligation d'ecarter les objets tombes d'un vehicule

Nul ne peut deplacer ou remorquer sur un chemin public un vehicule endommage sans enlever tout objet qui en est tombe.

Nul ne peut remorquer sur un chemin public un vehicule a moins que celui-ci ne soit

solidement retenu par tout moyen approprie.

#### 13.3 Rassemblement prohibe sur ou pres des trottoirs d'un chemin public

Il est interdit a quiconque se trouvant sur un trottoir, chemin public ou sur une propriete y aboutissant de prononcer un discours, une harangue ou d'organiser une demonstration de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'etaler toute enseigne, dispositif ou panneau publicitaire dans le dessein de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur le chemin public ou le trottoir de telle sorte que la circulation des vehicules et la marche des pietons ne soient entravees.

VS-R-2006-44, a.13;

#### ARTICLE 14.- DISPOSITIONS DIVERSES

## 14.1 Defense de passer sur les boyaux d'incendie

- a) Il est defendu a tout conducteur de vehicule routier de passer sur un boyau a incendie non protege qui est etendu sur un chemin public ou dans une entree charretiere privee, pour etre employe a eteindre un incendie ou pour une autre fin municipale, sans le consentement du fonctionnaire du service de prevention des incendies sous les ordres duquel se trouve l'escouade de pompiers ou d'un agent de la paix ou policier municipal.
- b) Il est egalement defendu de passer ou d'arreter dans l'espace intermediaire entre les deux (2) croisees dans lequel les pompiers sont occupes a eteindre un incendie.

## 14.2 Parades et processions

Toutes personnes, groupe de personnes ou association possedent, conformement aux lois du Quebec et du Canada, des droits fondamentaux d'expression et de reunions pacifiques dans les rues, parcs et places publiques de la ville.

Toutefois, aux fins de proteger la securite du public et des participants, les personnes qui organisent et tiennent une assemblee, parade, manifestation ou demonstration pacifique dans une rue publique de la ville et ayant pour consequence de perturber la circulation routiere devront, au moins vingt-quatre heures avant le debut de l'evenement, aviser le Service de la securite publique de la ville, par ecrit, de façon a l'informer des elements suivants :

- 1. Le nom et la personne physique ou morale ou association organisatrice de l'evenement;
- 2. Dans le cas d'une personne physique, son adresse et son numero de telephone; dans le cas d'une personne morale ou association, les noms, adresse et numero de telephone du representant de cette personne morale ou association;
- 3. La date et l'horaire prevus pour cet evenement;
- 4. Une evaluation sommaire du nombre de personne et de vehicule routier devant y participer, s'il en ait;
- 5. Le trace emprunte sur les rues publiques de la ville;
- 6. Les mesures de securite prises et fournies par les organisateurs de l'evenement;
- 7. La liste des demandes de services sollicites entendue par la ville;

#### 14.2 A Manifestation illegale

Il est interdit a toute personne de tenir, organiser ou participer a une manifestation illegale dans une place ou un endroit public.

Une manifestation est illegale des que l'une des situations suivantes prevaut :

- 1. La direction du Service de la securite publique de Saguenay n'a pas ete informee de la date et/ou l'heure et/ou du lieu et/ou de l'itineraire de la manifestation;
- 2. La date et/ou l'heure et/ou le lieu et/ou l'itineraire dont le Service de la securite publique de Saguenay a ete informe n'ont pas ete respectes;
- 3. Des actes de violence ou de vandalisme sont commis a l'occasion de la manifestation;

ET QUE la manifestation a ete declaree illegale par le Service de la securite publique de Saguenay.

#### 14.2 B Visage couvert

Il est interdit a quiconque participe ou est present a une assemblee, parade, manifestation ou demonstration pacifique dans un endroit ou place publique d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque.

## 14.3 Cortege funebre

Il est defendu a tout conducteur de vehicule de circuler en entravant un cortege funebre ou une procession autorisee pendant qu'il ou qu'elle est en mouvement. Aux croisees ou la circulation est controlee par des agents de la paix, la presente disposition ne s'applique pas.

## 14.4 Depassement prohibe des appareils du service de prevention des incendies

Il est defendu a tout conducteur de vehicules routiers autres que ceux en service officiel de depasser sur les chemins publics un appareil a incendie en route pour aller combattre un incendie ou de le suivre a une distance moindre que trente metres (30 m).

#### 14.5 Promenade a dos de cheval

Il est defendu a toute personne de se promener a dos de cheval ou a tout exploitant de faire circuler des caleches et de faire galoper tel cheval sur les chemins publics a moins qu'il soit specifiquement autorise a cette fin par le directeur de police.

Il est aussi prohibe de circuler a dos de cheval ou en caleche dans les parcs, terrains de jeux ou autres endroits semblables dans la Ville, a moins que tel ou tel endroit ne soit specifiquement autorise a cette fin par le directeur de police.

## 14.6 Eclaboussement

Lorsqu'il y a sur la chaussee de l'eau, de la boue ou de la neige fondante, la vitesse de tout vehicule doit etre reduite de façon a n'eclabousser aucun pieton.

## 14.7 Zone d'ecole ou d'hopital

Dans une zone d'ecole ou une zone d'hopital, tout vehicule doit etre conduit prudemment et silencieusement, dans le premier cas, afin d'eviter les accidents et dans le deuxieme cas, afin de ne pas incommoder les patients.

#### 14.8 Annonces et demonstrations

Il est defendu a toute personne conduisant un vehicule dans un but d'annonce ou de demonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les rues de la Ville, a moins d'un permis special obtenu du conseil municipal a cet effet.

#### 14.9 Entrave a la circulation

Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, l'entree et la libre circulation dans un chemin servant de deviation a un chemin public, meme sur une propriete privee.

Un agent de la paix est autorise a enlever ou a faire enlever cet obstacle aux frais du proprietaire.

#### 14.10 Defense d'enlever un constat d'infraction

Il est defendu a toute personne, autre que le conducteur d'un vehicule, d'enlever un constat d'infraction qui aurait ete place par un agent de la paix ou par une personne autorisee par le present reglement.

## 14.11 Defense d'effacer une marque sur les pneus

Il est defendu a toute personne d'effacer toute marque faite a la craie ou au crayon par un agent de la paix ou un officiel ou un policier municipal ou une personne autorisee sur un pneu d'un vehicule routier dans le but de controler la duree de stationnement de tel vehicule.

#### 14.12 Va-et-vient dans les rues

Le fait de circuler aller-retour dans une meme rue ou dans une succession de rues ou de voies publiques ou de circuler dans lesdites rues en changeant de parcours mais d'une maniere continue et excessive en motocyclette ou en vehicule routier quelconque, dans le but de verifier le moteur ou quelque partie du mecanisme, de prendre des courses, pour s'amuser ou passer le temps ou pour toute raison autre que pour se rendre dans un endroit a un autre constitue une nuisance publique et, toute personne se rendant coupable d'une infraction au present article, est passible des penalites edictees par le present reglement.

#### 14.13 Ponts

Le conseil de ville est autorise a faire poser aux abords de tout pont sous le controle de la Ville des enseignes limitant la vitesse et le poids de tout vehicule passant sur tel pont s'il juge que cela est necessaire pour la securite publique.

## 14.14 Voies de circulation

Le conseil peut, par resolution ou au moyen d'une signalisation adequate, reserver des voies de circulation a l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines categories de vehicules automobiles ou a l'execution exclusive de certaines manœuvres; nul autre vehicule ne peut y etre conduit ou aucune autre manœuvre ne peut y etre executee.

## 14.15 Abandon de vehicule

Nul ne peut abandonner, que ce soit sur une propriete privee ou sur un chemin public, un vehicule qui a subi ou cause des dommages quelconques, que ce vehicule soit ou non en etat de fonctionnement.

A defaut par les policiers d'identifier le conducteur dudit vehicule au moment des dommages, l'infraction sera imputee au proprietaire dudit vehicule.

#### 14.16 Jeux

Nul ne peut jouer ou se livrer a un quelconque amusement sur la chaussee ou chemin public, a moins qu'une telle voie ou chaussee n'ait ete declaree « endroit de jeux » par la Ville et n'ait ete barricadee a cette fin.

#### 14.17 Utilisation des chaussees

Nul ne peut deposer ou permettre que soit depose sur un trottoir, sur le chemin public ou sur la chaussee, de la terre, du gravier, du sable ou des substances de meme nature que celles ci-dessus enumerees a moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur.

#### 14.18 Circulation sur les terrains de jeux et parcs publics

Il est interdit a tout conducteur de motocyclette, cyclomoteur, motoneige et vehicule hors route de circuler dans les terrains de jeux, parcs publics, pistes cyclables et sentiers pedestres.

#### 14.19 Constat d'infraction

Dans le cas des contraventions aux articles du present reglement relatifs aux vehicules hors route ainsi qu'a la <u>Loi sur les vehicules hors route</u>, le conseil peut retenir les services des agents de surveillance de sentier agrees tels que definis dans la <u>Loi sur les vehicules</u> hors route.

# 14.20 Voies reservees

La circulation des vehicules autres que les autobus, vehicules de services publics, vehicules de services identifies ou autorises est interdite sur les terrains correspondants a l'assiette de la voie reservee amenagee entre le carrefour giratoire de l'intersection Newton et Saint-Thomas jusqu'a l'intersection des rues Newton et Fondation, tel que demontre au plan du feuillet du 1 de 8 et sur l'assiette de la voie reservee amenagee entre la rue Jacques-Cartier est et la rue Newton, tel que demontre au plan du feuillet 2 de 8, lesquels sont consignes a l'annexe « A » du present reglement et en fait partie integrante comme s'il etait ici au long reproduit.

De meme, la circulation des vehicules, autres que les autobus, les vehicules de services identifies ou autorises, est interdite sur les terrains correspondant a l'assiette de la voie reservee amenagee dans les zones d'operation des terminus d'autobus des arrondissements de Chicoutimi, de Jonquiere et de La Baie et au Cegep de Jonquiere, tels qu'elabores aux plans des feuillets 3 de 8 a 6 de 8, lesquels sont consignes a l'annexe « A » du present reglement et en font partie integrante comme si elles etaient ici au long reproduites. »

Aussi, la circulation des vehicules, autres que les autobus, les vehicules de services identifies ou autorises, est interdite sur les terrains correspondant a l'assiette de la voie reservee amenagee entre le boulevard Saguenay et la rue Lavoisier, tels qu'elabores aux plans des feuillets 7 de 8, lequel est consignes a l'annexe « A » du present reglement et en font partie integrante comme si elles etaient ici au long reproduites. »

Pour finir, la circulation des vehicules autres que les autobus, vehicules de services publics, vehicules de services identifies ou autorises est interdite sur les terrains correspondants a l'assiette de la voie reservee amenagee sur la rue Racine entre les rues Montcalm et Saint-Georges, tel que demontre au plan du feuillet 8 de 8, lequel est consigne a l'annexe « A » du present reglement et en fait partie integrante comme s'il etait ici au long reproduit.

#### 14.21 Passer ou marcher sur la peinture fra che

Il est defendu a toute personne ou a tout vehicule routier ou bicyclette de passer ou de marcher volontairement sur des lignes fra chement peinturees sur un chemin public lorsque celles-ci sont indiquees par des drapeaux, une signalisation ou tout autre dispositif approprie.

#### 14.22 Derapage

Il est interdit de conduire un vehicule routier, un vehicule hors route, une motocyclette ou un cyclomoteur de maniere a provoquer, sans necessite, un derapage en actionnant le frein a main ou autre frein ou encore en faisant survirer ou sous-virer les pneus sur tout chemin ou stationnement public.

#### 14.23 Manœuvre a une roue

Il est interdit de conduire un vehicule routier, un vehicule hors route, une motocyclette ou un cyclomoteur, sur tout chemin ou stationnement public, de maniere a ce qu'une ou plusieurs roues, selon le cas, ne soient plus en contact avec la chaussee.

<u>VS-R-2006-44</u>, a.14; <u>VS-R-2010-23</u>, a.2; <u>VS-R-2013-126</u>, a.1 et 2; <u>VS-R-2016-135</u>, a.1; <u>VS-R-2017-40</u>, a.1; <u>VS-R-2020-69</u>, a.1;

## ARTICLE 15.- NUISANCES

#### 15.1 Nuisance

Sont declares nuisances et interdits dans les limites de la Ville :

- a) Le bruit produit par des silencieux inefficaces ou des dispositifs d'echappement en mauvais etat;
- b) Tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire a la paix, au bien-etre, au confort, a la tranquillite ou au repos des personnes du voisinage produit par le demarrage d'un vehicule automobile, le crissement des pneus ou l'utilisation du moteur d'un vehicule automobile a des regimes excessifs, notamment au demarrage au point fixe ou produit par des accelerations repetees ou par toute autre cause due au fonctionnement dudit vehicule automobile;
- c) Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive de l'appareil sonore (klaxon) ou sirene d'un vehicule automobile;
- d) Tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire a la paix, au bien-etre, au confort, a la tranquillite ou au repos des personnes du voisinage provoque par l'attroupement de vehicules automobiles dans quelque endroit de la Ville;
- e) Tout bruit excessif ou insolite produit par le fonctionnement d'une radio ou de tout autre instrument ou appareil producteur de son dans un vehicule automobile.

# 15.2 Depotoirs a neige

- a) Accessibilite aux depotoirs a neige :
   Le conseil municipal est autorise, par voie de resolution, a decreter des heures ou l'acces aux depotoirs a neige municipaux sera interdit;
- b) Le conseil municipal peut, par voie de resolution, modifier ou annuler cette periode de non-acces ainsi que reduire ou augmenter le nombre de depotoirs a neige assujettis aux dispositions du present article;

c) Le conseil municipal est autorise a faire installer et maintenir en place, par resolution, des enseignes indiquant les heures de non-acces sur les depotoirs a neige assujettis aux dispositions du present article.

#### 15.3 Glace sur le toit

- a) Nul occupant ou personne ayant la charge d'une maison, partie de maison, magasin, batisse ou partie de batisse en cette ville ne laissera la neige ou la glace s'accumuler sur le toit desdites batisses ou parties d'icelles de maniere a presenter un danger pour les passants;
- b) La neige ou la glace accumulee ou formee sur le toit, tel que mentionne a l'article precedent, sera enlevee et jetee a bas par les personnes ayant la charge desdites maisons ou batisses, aussitot que possible apres leur formation, et elles prendront toutes les precautions necessaires pour en prevenir les passants lors de cette operation;
- c) Il est defendu a toute personne d'embarrasser ou d'obstruer les rues, trottoirs ou places publiques, soit en y laissant ruisseler de l'eau ou tout liquide quelconque provenant de sa propriete ou d'un vehicule, soit en y jetant de la neige ou de la glace, et toute personne causant une telle nuisance est passible des penalites du present reglement.

VS-R-2006-44, a.15;

# ARTICLE 16.- DISPOSITIONS FINALES

16.1 Les dispositions du present reglement s'appliquent a la circulation des vehicules et des pietons sur tous les chemins et voies publiques de la ville ainsi que dans toutes les places publiques ou la circulation et le stationnement des vehicules ne sont pas prohibes.

## 16.2 Responsabilite du proprietaire

Le proprietaire d'un vehicule est responsable de toutes les infractions commises avec son vehicule et il est assujetti aux peines et penalites ci-apres mentionnees en regard des articles relatifs au stationnement.

## 16.3 Pouvoir d'un membre du corps de police

Tout membre du corps de police de la Ville de Saguenay constatant une infraction au present reglement peut remplir sur les lieux meme de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature. Il doit remettre au conducteur du vehicule ou deposer dans un endroit apparent de ce vehicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au service de la protection publique.

Si l'infraction reprochee n'appara t pas sur le billet d'infraction, tel que redige, le membre du corps de police peut rediger un rapport d'evenement et en aviser le contrevenant.

# 16.4 <u>Autorite de faire deplacer des vehicules</u>

Tout agent de la paix ou policier est autorise a deplacer ou a faire deplacer, aux frais du proprietaire, tout vehicule routier stationne dans un endroit ou la chose est prohibee ou en contravention a un reglement ou a une ordonnance de la circulation.

Le remorquage de ce vehicule ailleurs, notamment a un garage, est aux frais du proprietaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage qui ne doivent pas exceder un loyer base sur le taux courant du garage interesse par le remisage des automobiles.

VS-R-2006-44, a.16;

#### ARTICLE 17.- PENALITES

17.1 Quiconque contrevient aux articles 9.2, 9.3, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12, 9.13, 9.14, 9.15, 9.17, 9.18 paragraphe 9), 9.19, 9.20, 9.21, 10.2, 12.1 et 12.2 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 30 \$ a 60 \$.

A defaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.1 a) Quiconque contrevient a l'article 9.4 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 11 \$.

A defaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux et attribues par le tribunal, il y aura execution selon la loi.

17.2 Quiconque contrevient aux articles 5.7 b), 5.7 d), 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 13.1, 13.3, 14.3, 14.4, 14.5, 14.7, 14.8, 14.11, 14.12, 14.13, 14.14, 14.16, 14.17, 14.18 14.19 et 14.21 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 50 \$ a 100 \$.

A defaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.3 Quiconque contrevient aux articles 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7 c), 6.2, 9.18 paragraphes 1) a 8) et 10), 14.1, 14.2, 14.2 A, 14.2 B, 14.6, 14.10, 14.15, 14.20, 14.22, 14.23, 15.1 a), .15.1 b), 15.1 c), 15.1 d), 15.1 e), 15.3 a), 15.3 b) et 15.3 c) commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 100 \$ a 200 \$.

A defaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.4 Quiconque contrevient aux articles 11.1 et 11.2 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 200 \$ a 300 \$.

L'article 17.4 n'est pas en vigueur.

A defaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.6 Quiconque contrevient aux articles 13.2 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 60 \$ a 100\$.

A defaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.7 Quiconque contrevient aux articles 9.16 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 60 \$ a 120 \$.

A defaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

17.8 Quiconque contrevient aux articles 14.9 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 300 \$ a 600 \$.

A defaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les delais legaux ou attribues par le Tribunal, il y aura execution selon la Loi.

\_

<u>VS-R-2006-44, a.17; VS-R-2013-126, a. 3</u>; <u>VS-R-2016-135, a.1</u>; <u>VS-R-2019-99, a.1</u>; <u>VS-R-2019-122, a.1</u>;

#### ARTICLE 18.- ABROGATION

Le present reglement abroge a toutes fins que de droits les dispositions inconciliables des reglements numeros 788 de l'ex-ville de Jonquiere, 93-077 de l'ex-ville de Chicoutimi, 778-95 de l'ex-ville de La Baie, M419-98 de l'ex-municipalite de Shipshaw, 98-005 de l'ex-municipalite de Lac-Kenogami, 384-98 de l'ex-municipalite de Canton Tremblay, ainsi que tous les reglements les amendant et toutes autres dispositions inconciliables avec le present reglement.

Le present reglement abroge a toutes fins que de droits les reglements numeros VS-R-2004-53, VS-R-2005-19, VS-R-2006-18, VS-R-2006-28 et VS-R-2006-42 ainsi que tous les reglements les amendant ou toutes autres dispositions inconciliables avec le present reglement.

Cette abrogation ne doit pas etre interpretee comme affectant aucune matiere ou chose faite ou qui doit etre faite en vertu des dispositions des reglements ainsi abroges.

VS-R-2006-44, a.18;

## ARTICLE 19.- ENTREE EN VIGUEUR

Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-R-2006-44, a.19;